

**ARRETE DE POLICE MODIFIANT LES
CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC**

LE MAIRE

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'article 1ER du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 20 mars 2020, dans les conditions définies ci-après.

Article 2: Chaque année, durant la période d'été, l'éclairage public sera éteint sur la plupart du territoire communal, à l'exclusion des carrefours avec la RD 1090, qui doivent restés éclairés pour des raisons de sécurité en raison de la circulation automobile.

Article 3 : La date d'extinction de l'éclairage public correspond au passage à l'heure d'été et la date d'allumage de l'éclairage public correspond au passage à l'heure d'hiver. Toutefois, en raison de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et des restrictions de sortie en application du décret du 16 mars 2020, l'éclairage public est éteint dès le 20 mars 2020, afin d'éviter notamment, tout rassemblement nocturne.

Article 4: En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes ;

Fait à La Buissière, Le 20 mars 2020

Le Maire, André MAITRE

